



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 35448

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'inquiétude manifestée par des parents d'élèves sur l'introduction de pratiques commerciales de plus en plus nombreuses en milieu scolaire dès l'école maternelle et primaire parfois, sous la forme de publicités, mallettes, jeux, etc. Ces partenariats, pour intéressants qu'ils puissent être, ne doivent pas aboutir à transformer l'école en marché et ne doivent surtout pas influencer et même conditionner le futur citoyen consommateur. Le précédent gouvernement a légitimé ses interventions en milieu scolaire en s'efforçant, semble-t-il, de les encadrer au travers d'une circulaire du 28 mars 2001 publiée au BOEN du 5 avril 2001 sous l'intitulé « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire ». Il souhaite connaître les enseignements que l'on peut tirer de la mise en oeuvre de cette circulaire et si le Gouvernement, à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation sur l'école, entend préciser le cadre des interventions de partenariat des milieux économiques en milieu scolaire, notamment pour les enfants les plus jeunes.

Texte de la réponse

La circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001 a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. En effet, le principe de neutralité du service public doit être scrupuleusement respecté dans les établissements scolaires. Cependant, dans un but pédagogique d'ouverture de l'école sur le monde extérieur, ces établissements doivent avoir la possibilité de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social, et notamment avec des entreprises. Celles-ci peuvent en effet proposer des actions ayant un réel intérêt pédagogique. Les relations qui s'instaurent alors entre les entreprises et les établissements d'enseignement doivent s'inscrire dans un cadre précis afin d'éviter les dérives commerciales et publicitaires qui peuvent être sous-jacentes aux demandes d'intervention de certaines entreprises. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de fixer les modalités de ces relations dans un texte, en particulier les conditions de mise en oeuvre d'un partenariat avec ces entreprises. La circulaire du 28 mars 2001 a le mérite de rappeler la portée du principe de neutralité du service public, et la nécessité pour un établissement scolaire de l'appliquer à ses relations avec les entreprises. Elle rappelle également l'interdiction de toute démarche publicitaire dans les établissements. Elle se réfère en outre expressément aux notes de service du 27 avril 1995 et du 9 août 1999 qui rappellent les principes fondamentaux de l'école et les conditions de tout partenariat entre un établissement et une entreprise. Le Conseil d'État s'est prononcé le 6 novembre 2002 sur la légalité de certains points de cette circulaire et a considéré que les passages contestés ne contenaient aucune disposition réglementaire contraire au droit. Il n'est pas envisagé actuellement de remettre en cause les dispositions de cette circulaire, ni de les préciser à nouveau à l'occasion de la future loi d'orientation sur l'école. Son contenu, qui dépendra des synthèses issues du grand débat national sur l'éducation, n'a, en tout état de cause, pas encore été défini.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35448

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1760

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4714